



77820

ARRONDISSEMENT de MELUN
(Seine - et - Marne)

Tél. : 01.60.69.40.40
Fax : 01.60.66.61.10

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité-Fraternité

---ooOoo---

ARRETE DU MAIRE

Portant règlement général des cimetières de la commune du Châtelet-en-Brie

AM/SV-2003.189

Le Maire de la commune du CHATELET-en-BRIE,

Vu le décret du 18 mai 1976,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-2, L.2213-4, L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-22, R.2213-29 à R.2213-57, R.2223-3 à R.2223-23,

Vu les articles L.511-1 à L.511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les articles R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal du 14 octobre 1981 portant règlement du cimetière du Châtelet-en-Brie,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2001 établissant le tarif des concessions funéraires,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2002 établissant le tarif des concessions cinéraires,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement du cimetière susvisé et de prendre toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETE

TITRE I – Dispositions générales

Article 1 – Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année.

Article 2 – Ont droit à une sépulture dans la mesure des places disponibles :

- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quel que soit leur domicile et leur lieu de décès ;
- Les personnes décédées au Châtelet-en-Brie quel que soit leur domicile.

Article 3 – Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs (gratuits), soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Article 4 – Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur :

Pour les adultes:

- 1,50 m de profondeur
- 0,80 m de largeur
- 2,50 m maximum de longueur

Pour les enfants - de 7 ans :

- 1,50 m de profondeur
- 0,60 m de largeur
- 1,50 m de longueur

Article 5 – Tout particulier peut, sous réserve préalable d'autorisation, faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre tombale ou autre signe indicatif de sépulture.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable l'approbation du Maire.

TITRE II – Inhumation en terrains communs

Article 6 – Les inhumations en terrains communs se feront pour une personne dans les emplacements désignés par le Maire et dans des fosses particulières creusées sur des rangées parallèles. Les fosses sont numérotées à la suite.

Article 7 – Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs pourront être repris après la cinquième année. Les restes mortels recueillis seront alors déposés dans l'ossuaire communal après réduction de corps.

Article 8 – Il ne sera déposé sur les terrains que des objets qui pourront être facilement enlevés au moment de la reprise des terrains par la mairie.

TITRE III – Inhumation en terrains concédés

Article 9 – Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière du CHATELET-en-BRIE, pour sépultures particulières. Ces terrains seront concédés aux conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2001.

Les terrains peuvent être concédés pour une durée de :

- 15 ans (temporaires)
- 30 ans

- 50 ans
- perpétuité

Article 10 – Les concessions sont soit en pleine terre soit en cuve maçonnée (caveau).

Article 11 – Elles seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par le Maire.

La superficie du terrain affecté à chaque concession est de 2,50 m par 1,50 m pour toute sépulture, sauf cas particulier.

Article 12 – Sur les concessions, le concessionnaire est obligatoirement tenu de faire réaliser par une entreprise de son choix, dans l'année suivant l'inhumation, une bordure en béton de 0,25 m de largeur. Cette disposition est applicable dans le cas de vente de terrains sans inhumation.

La fosse sera de 2 m² superficiels, sauf cas particulier, et pourra recevoir 1 ou 2 personnes maximum.

Article 13 – Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Ce renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou ses ayants droits dans l'année de l'expiration de la concession ou dans les 2 ans suivant cette expiration. Mais il peut avoir lieu dans les 5 ans avant la fin du contrat de concession, quand la demande est justifiée par une inhumation à faire immédiatement dans le terrain concédé.

TITRE IV – Reprise de concession

Article 14 – Lorsque le maire aura prescrit la reprise des concessions arrivées à terme, il devra prévenir les ayants droits 3 mois à l'avance au moins, par voie d'affichage sur place et dans la presse.

Pendant le délai de 3 mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 15 - A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront reconnues abandonnées et le Maire reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés, seront recueillis et inhumés avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire municipal du cimetière.

A l'égard des concessions perpétuelles abandonnées, il sera procédé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé.

Article 16 – Les matériaux provenant de sépultures abandonnées ne pourront en aucun cas être réutilisés, ils seront détruits.

Article 17 – Aucun terrain concédé ne peut faire l’objet d’un rachat par la commune. Le concessionnaire pourra faire une déclaration d’abandon. En ce cas, la commune sera en droit de revendre la concession.

TITRE V – Dépositoires

Article 18 – Le dépôt d’un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder 3 mois. Il ne peut être admis que dans les 2 éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l’inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n’est pas en état de le recevoir ;
- si la famille n’a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

TITRE VI – Travaux de construction

Article 19 – Aucun travail, aucune fondation, aucun scellement ne pourront être effectués dans les terrains non concédés.

Article 20 – Les concessionnaires ne pourront établir leurs monuments, poser des signes funéraires (plaques...) au-delà des limites du terrain concédé.

Article 21 – Tout titulaire d’une concession peut y construire un caveau de famille. Mais leur construction au-dessus du sol est interdite.

Lorsqu’il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par un dallage en ciment ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1 m en contre-bas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l’inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera fermée dans le même délai.

L’ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit de 15 cm d’épaisseur, parfaitement cimentée, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Toutes les dalles seront au même niveau afin de préserver l’harmonie de l’ensemble des monuments.

Article 22 – La police municipale surveillera les travaux de construction des caveaux et de sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d’une malfaçon et tout ce qui pourrait porter atteinte aux sépultures voisines.

Article 23 – Les entreprises autorisées à effectuer des travaux dans le cimetière doivent demander, en mairie, l’ouverture du portail par un agent municipal qui procédera lui-même, après leur départ, à la fermeture du portail et au contrôle des travaux réalisés.

Les entreprises peuvent effectuer leurs travaux entre 8h30-12h et 13h30-17h30.

Article 24 – Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 25 – Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par la mairie lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes voisines.

Article 26 – Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par le Maire pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

L'utilisation dans l'enceinte du cimetière par les entrepreneurs de véhicules trop puissants, d'outillage mécanique à proximité immédiate de tombes, et de matériaux de résistance insuffisante pour la construction ou la décoration des tombes sont interdits.

Article 27 – Lorsque les concessionnaires ou les entreprises autorisées devront enlever des terres hors du cimetière, le Maire ou son représentant s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravois, pierres, débris, etc... restants après exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Article 28 – Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation du Maire.

TITRE VII – Service des inhumations

Article 29 – Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 30 – Il n'y aura ni convoi ni inhumation la nuit.

Article 31 – La présence de la police municipale, du Maire ou de son représentant est obligatoire lors des inhumations.

TITRE VIII – Service des exhumations

Article 32 – La demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent et par écrit.

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et écrite du Maire ou de son représentant et hors présence de la police municipale, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 33 – Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans être contraire aux prescriptions générales édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 34 – L'entreprise chargée de l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, aura soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

TITRE IX – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 35 – Tous les terrains concédés devront être maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de danger important, le Maire pourra faire exécuter d'office les mesures citées ci-dessus aux frais des concessionnaires.

Article 36 – Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans le cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 37 – L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux promenades collectives, aux personnes accompagnées d'un chien ou autres animaux domestiques, aux individus distribuant des tracts ou prospectus, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Dans l'enceinte du cimetière, les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration sans préjudice des poursuites de droit.

Article 38 – Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, sauf dans les bacs réservés à cet effet.

Article 39 – Les plantations d'arbustes nains par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent empiéter, par leurs branches ou par leurs racines sur les concessions voisines, par suite de la croissance des arbustes ou autrement.

Elles devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur croissance sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause,

devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration.

Article 40 – Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce sur les murs et aux portes du cimetière.

TITRE X – Columbarium

Article 41 – Le columbarium comporte des cases destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires par case. Il est réservé aux personnes décédées, habitant la commune, ou ayant droit à une sépulture dans le cimetière de la commune.

Article 42 – Ces cases sont concédées pour une durée renouvelable de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Elles sont délivrées aux emplacements désignés par le Maire. Le tarif de ces concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

Le renouvellement doit être effectué dans l'année de l'expiration de la concession ou dans les 2 ans qui suivent cette expiration.

Article 43 – Les dimensions des casiers cinéraires sont de :

- 25 cm de largeur
- 50 cm de profondeur
- 35 cm de hauteur

Article 44 – La pose d'objet de toute nature est interdite. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 45 – La plaque de fermeture de la case est à la charge du concessionnaire. Celui-ci doit faire graver dessus l'identité de la personne décédée et le nom du crématorium. Les gravures seront effectuées par le marbrier choisi par la famille.

La plaque doit mesurer :

- 30 cm de largeur
- 2 cm d'épaisseur
- 35 cm de hauteur

Article 46 – Apliation est trasmise à :

- Monsieur le Prefet de Seine et Marne ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie du Châtelet-En-Brie ;
- Madame le Brigadier Chef Principal de Police Municipale ;
- Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux.

Article 47 – La police et les services municipaux sont chargés, chacun pour ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, publié au recceuil des actes administratifs de la commune et dont l'ampliation sera adressée au représentant de l'Etat.

Article 48 – Le présent arrêté annule et remplace le règlement du 14 octobre 1981.

Article 49 _ Le présent arrêté sera affiché aux endroits prévus à cet effet.

Fait en Mairie , le 10 décembre 2003

Le Maire,

Alain MAZARD